

Affaire suivie par :  
**Sylvain ROUET**  
Chef de service économie agricole  
Tél : 05 55 61 20 15  
Courriel : sylvain.rouet@creuse.gouv.fr

Guéret, le 17 août 2022.

Synthèse de la consultation du public du 25 juillet 2022 au 16 août 2022 inclus

**Arrêté d'approbation de la charte d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visés au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime**

**1- Objet du projet d'arrêté soumis à la consultation du public**

Une participation du public par voie électronique d'une durée de 23 jours a été organisée du lundi 25 juillet au lundi 16 août 2022 inclus, sur le projet de Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la Creuse, dite charte « de bon voisinage et du bien vivre ensemble en Creuse ».

Cette charte, visée au point II de l'article L. 253-8 du code rural de la pêche maritime (CRPM) et encadrée par les articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du même code, vise à réduire les risques pour les populations riveraines des chantiers agricoles de traitement mettant en œuvre une utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et d'activité professionnelle. Elle vise également à formaliser les mesures de protection des personnes habitant ces lieux et les travailleurs qui peuvent se trouver à proximité des zones traitées, pour lesquelles les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques (à l'exclusion des produits de biocontrôle) s'engagent à respecter. Ces mesures intègrent les modalités d'information préalable des riverains, les moyens permettant de maîtriser les risques d'exposition des riverains et des travailleurs présents et d'adapter les distances de sécurité et les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

La charte départementale d'engagement a été élaborée afin de favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs présents à proximité des zones traitées, les élus locaux, les agriculteurs et leurs salariés.

**2- Cadre réglementaire**

Cité administrative  
B.P. 147 - 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

S'appuyant sur les recommandations scientifiques de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), le Gouvernement a renforcé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La charte a été rédigée en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques notamment :

- les articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du CRPM ;
- l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle intègre les dispositions du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de son arrêté d'application du même jour. Celles-ci imposent de revoir la précédente charte départementale, approuvée en 2020, pour prendre en compte la protection des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitement et fixer des modalités d'information préalables à l'utilisation de ces produits.

Le cadre réglementaire applicable à l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans lequel s'inscrit la charte prévoit notamment les dispositions suivantes :

**- Des distances de sécurité à respecter autour des lieux d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière de :**

- 20 mètres incompressibles pour les produits contenant les substances les plus préoccupantes (voir ci-dessous)
- 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et de 5 mètres pour les autres cultures et pour les autres produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle (produits naturels), des substances de base et des produits à faible risque. Ces distances peuvent être réduites, sous condition de mise en œuvre de moyens permettant de maîtriser le risque d'exposition des résidents et des travailleurs, conformément à des chartes d'engagements des utilisateurs.

Ces distances à respecter s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques délivrées par l'Anses.

La liste des produits exemptés des distances de sécurité et celle des produits concernés par la distance incompressible de 20 mètres sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture. (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

**- Une information des résidents et des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones traitées, préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, doit être réalisée.**

### **3- Le mode d'élaboration de la charte**

La charte a été élaborée à l'initiative de la Chambre d'Agriculture de la Creuse sur la base de la charte précédente validée en 2020 qui avait fait l'objet d'une large consultation (syndicats agricoles, élus, associations, ...)

### **4- Le contenu de la charte**

La charte annexée au projet d'arrêté décline les engagements des agriculteurs, utilisateurs des produits phytopharmaceutiques. Elle précise dans quelles conditions les distances de sécurité réglementaires détaillées ci-dessus autour des lieux d'habitation et des lieux travaillés peuvent être adaptées.

Elle définit également :

- les modalités générales d'information des riverains, y compris comment ces derniers sont informés préalablement à la mise en œuvre d'un traitement : « Pour ce faire, l'agriculteur prévient, dans les délais les plus adaptés aux conditions d'application des produits, les résidents et les personnes présentes, de la réalisation d'un traitement, en utilisant tous moyens visuels de type drapeau, fanion, pancarte, gyrophare ou tout autre moyen adapté."

-les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et les habitants/travailleurs concernés en mettant en place un comité de conciliation mobilisable par courrier ou mail (accueil@creuse.chambagri.fr).

### **5- Conditions de la participation du public**

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet de charte d'engagement a été **mis à disposition du public du 25 juillet 2022 au 16 août 2022 inclus** sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse (Politique publique/agriculture et alimentation/Utilisation des produits phytosanitaires). Il était également consultable sur support papier à la DDT de la Creuse.

Les observations sur le projet de charte pouvaient être communiquées jusqu'au 16 août 2022 inclus par :

- voie électronique à l'adresse suivante : **ddt-sea@creuse.gouv.fr**

- courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Creuse – Service Economie Agricole - Cité Administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX.

### **6- Synthèse des observations du public**

Aucune observation n'ayant été déposée lors de la consultation du public, le projet d'arrêté d'approbation ainsi que le projet de charte qui lui est annexé seront adoptés sans modification.

départemental  
Le Directeur des Territoires

  
Pierre SCHWARTZ

